

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.  
Les manuscrits non insérés seront rendus.

## INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

## PARTIE OFFICIELLE

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Le Laboratoire Officiel d'Analyses est placé, pour la partie technique, sous l'autorité du Médecin en chef de l'Hôpital. Pour la partie administrative et la comptabilité, il relève du Directeur de la Sûreté publique.

## ART. 2.

Ce laboratoire fera gratuitement les analyses qui seront requises par l'autorité judiciaire et par l'autorité administrative.

## ART. 3.

Les analyses opérées à la demande des particuliers seront taxées d'après un tarif établi par Notre Gouverneur Général.

Toutefois, les particuliers qui croiront avoir de justes sujets de craindre que des substances alimentaires ou médicamenteuses, à eux vendues dans la Principauté, ne soient falsifiées, corrompues ou toxiques, pourront en déposer des échantillons au Commissariat de Police de leur circonscription, en vue d'une analyse gratuite.

Le Commissaire de Police appréciera, après avoir reçu leurs explications, s'il doit requérir cette expertise.

## ART. 4.

Il pourra être procédé d'office, en toutes circonstances, par les Commissaires de Police, à des prélèvements d'échantillons de produits alimentaires ou autres substances intéressant l'hygiène publique, en vue d'analyses à opérer par le Laboratoire Officiel.

Les prélèvements seront obligatoires dans tous les cas où les dites substances paraîtront falsifiées, corrompues ou toxiques.

Les quantités à prélever pour les divers produits seront déterminées par un Arrêté de Notre Gouverneur Général.

## ART. 5.

Les prélèvements prévus à l'article précédent pourront être opérés dans les magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, les halles et marchés, les gares et les ports.

Les entrepreneurs de transport seront tenus de représenter, sur la réquisition des Commissaires de Police, les titres de mouvement, lettres de voiture, connaissements ou déclarations, dont ils seront détenteurs.

## ART. 6.

Chaque prélèvement devra être fait en trois échantillons, autant que possible identiques.

Ces échantillons seront pourvus d'une étiquette, portant un numéro d'ordre, la dénomination sous laquelle le produit était mis en vente et la date du prélèvement.

Ils seront mis séparément sous scellés et envoyés au Laboratoire Officiel.

L'un d'eux servira pour l'analyse immédiate, les deux autres seront conservés pour le cas de nouvelle expertise.

## ART. 7.

Tout prélèvement donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ce procès-verbal relatera :

1° la date, l'heure et le lieu où le prélèvement aura été effectué;

2° les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle il aura été opéré; s'il a eu lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs ou destinataires;

3° les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, avec le numéro d'ordre y mentionné;

4° l'importance du lot de marchandises échantillonné, et toutes indications propres à établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise.

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport, pourra faire insérer au procès-verbal les déclarations qu'il jugera utiles.

Il sera invité à signer le procès-verbal avec le Commissaire de Police verbalisateur. En cas de refus, il en sera fait mention.

Les procès-verbaux de prélèvement seront envoyés à la Direction de la Sûreté publique et conservés en vue de l'éventualité d'une poursuite.

## ART. 8.

Le Chef du Laboratoire devra, dans le plus bref délai possible, procéder à l'analyse des échantillons qui lui auront été transmis à cette fin par les Commissaires de Police et adresser

au Directeur de la Sûreté publique un rapport circonstancié sur le résultat de ses opérations.

Ce rapport sera joint au procès-verbal de prélèvement.

S'il relève une infraction à la Loi pénale, il sera transmis avec le dit procès-verbal à l'Avocat Général.

## ART. 9.

Le Directeur de la Sûreté publique pourra prescrire au Chef du Laboratoire, des tournées d'inspection ou visites dans les lieux visés à l'article 5 ci-dessus.

Le Chef du Laboratoire y procédera accompagné d'un Commissaire de Police et consignera, dans un rapport, les constatations par lui faites, ainsi que les observations qu'elles lui paraîtront comporter.

Le Commissaire de Police dressera procès-verbal des visites.

## ART. 10.

Quiconque refusera d'obtempérer aux réquisitions des agents compétents pour les prélèvements d'échantillons prévus par les articles précédents, ou tentera de s'opposer à leur exécution, sera puni d'une amende de 16 à 50 francs.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera de 50 à 500 francs.

Si une nouvelle infraction est constatée dans l'année qui suivra la deuxième condamnation, l'amende sera de 500 à 1.000 francs et un emprisonnement de six jours à quinze jours pourra être prononcé.

Les mêmes peines seront applicables à l'entrepreneur de transport qui refusera de se soumettre aux réquisitions à lui adressées en vertu de l'article 5 § 2 ci-dessus, et à quiconque mettra ou tentera de mettre obstacle aux inspections prévues par l'article 9; le tout, sans préjudice des peines plus graves édictées par le Code général pour rébellion ou autre délit, s'il y a lieu.

## ART. 11.

Un Arrêté de Notre Gouverneur Général déterminera les lieux où devront être déposés les échantillons destinés aux analyses demandées par les particuliers, le mode de perception de la taxe fixée par le tarif et la manière dont le résultat des analyses sera porté à la connaissance des requérants.

Si une analyse opérée à la requête d'un particulier révèle une infraction à la Loi pénale, le Chef du Laboratoire la signalera au Directeur

de la Sûreté publique, dans un rapport rédigé conformément à l'article 8 de la présente Ordonnance.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le treize octobre mil neuf cent huit.

ALBERT.

Par le Prince :

Pour le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat délégué,  
FR. ROUSSEL.

Par Ordonnance Souveraine en date du 21 octobre 1908, M. Léon-Honoré Labande, Conservateur des Archives du Palais, est nommé Membre du Comité de l'Instruction publique.

Par Ordonnance Souveraine en date du 25 octobre 1908, S. Exc. M. Léopold-Fernand, Comte Balny d'Avricourt, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Principauté près le Gouvernement Français, est autorisé à accepter et à porter la Grand' Croix de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villaviçosa qui lui a été conférée par S. M. le Roi de Portugal.

Par Ordonnance Souveraine en date du 21 octobre 1908, le sieur Simon-Pierre Garino et la dame Marguerite Ramonda, veuve Garino, beau-frère et belle-sœur, sont autorisés à s'unir en mariage.

Par Décision Souveraine en date du 21 octobre 1908, MM. John et Francis Restano, bouchers et approvisionneurs de navires à Gibraltar, sont nommés fournisseurs brevetés de S. A. S. le Prince de Monaco.

PARTIE NON OFFICIELLE

S. A. S. le Prince a donné à Marchais, les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre, une grande chasse à laquelle ont assisté M. Pichon, ministre des Affaires Etrangères; M. Ruau, ministre de l'Agriculture; M. Thomson, ancien ministre; M. Gaston Menier, député; M. Daubrée, directeur général des Eaux et Forêts; M. le comte Balny d'Avricourt, ministre plénipotentiaire de Monaco; M. Henri Menier, le docteur Pierre Delbet, M. Henri Deutsch de la Meurthe, M. le baron Henri de Rothschild, M. Georges Kohn.

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

S. Exc. le Gouverneur Général s'est rendu à la Mairie, samedi dernier, à 4 heures, pour assister à la délibération de la Commission Communale dont il a pris la présidence.

S. A. S. le Prince, ayant voulu associer la Principauté au deuil éprouvé par la nation italienne à l'occasion de la mort de M. Biancheri, ancien président de la Chambre des Députés, ancien ministre, frère de M. Emmanuel Biancheri, consul de Monaco, a délégué M. Roussel, secrétaire général, pour représenter le Gouvernement Princier à la cérémonie funèbre qui a été célébrée

jeudi dernier à Vintimille, ville natale de l'homme politique décédé, où le corps avait été transporté après les obsèques officielles qui ont eu lieu à Turin.

M. le Secrétaire Général du Gouvernement a été prié de tenir l'un des cordons du poêle.

S. A. S. le Prince de Monaco, qui ne cesse de veiller avec un soin jaloux à l'embellissement et au développement de la Principauté, a chargé l'un des officiers les plus distingués et les plus compétents du régiment des pompiers de Paris, M. le commandant Cordier, de signaler les perfectionnements qu'il lui paraîtrait possible d'apporter dans l'installation du théâtre de Monte Carlo.

M. le commandant Cordier n'a pu que constater le merveilleux aménagement de la superbe salle de théâtre monégasque. Il a particulièrement remarqué l'heureuse disposition de l'installation électrique dont les fils, grâce à de minutieuses mesures d'isolement, ne peuvent avoir aucun contact ni entre eux ni avec les masses métalliques.

Le savant officier s'est également plu à constater que la machinerie métallique du théâtre de Monte Carlo constitue un progrès qui n'est encore réalisé dans aucun théâtre en France.

Néanmoins la Société des Bains de Mer a tenu à profiter des conseils éclairés de M. le commandant Cordier pour apporter à l'aménagement du théâtre quelques améliorations qui répondent aux dernières découvertes de la science et aux plus récentes exigences du progrès.

C'est ainsi que l'isolement des fils électriques a encore été renforcé. La machinerie métallique, malgré les éloges qu'elle avait provoqués de la part du commandant Cordier, a reçu de nouveaux perfectionnements. Pour achever d'isoler la scène et la salle, la protection du rideau de fer, dont la manœuvre a été simplifiée, se trouve aujourd'hui complétée au moyen de murettes en brique construites sous le proscénium et dont toutes les ouvertures sont closes par des portes en fer. Un système analogue d'isolement est établi entre la scène et les bâtiments de l'Administration. L'électricité, à l'exclusion de tout autre procédé, est employée pour les appareils de chauffage.

Enfin les dessous sont munis de nombreux extincteurs Grinnel dont le fonctionnement automatique et l'efficacité représentent le dernier mot du progrès.

Dans la salle elle-même, de nouveaux dégagements, communiquant directement avec l'extérieur, ont été établis pour les musiciens de l'orchestre. En outre, les spectateurs de l'amphithéâtre apprécieront les facilités que leur offrent deux issues nouvelles, à droite et à gauche des fauteuils, supprimant toute attente à la sortie.

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté, Vu l'article premier de l'Ordonnance du 17 septembre 1907, sur la vente et le colportage du gibier,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le transport, la mise en vente et l'achat de la caille sont interdits dans toute l'étendue de la Principauté, à partir du 17 octobre 1908, à midi.

ART. 2. — Exception est faite pour les cailles entrées avant cette date et conservées au frigorifique et qui auront été pourvues d'un plomb spécial.

ART. 3. — Le Directeur de la Sûreté publique, le Commandant des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires placés sous leurs ordres, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 15 octobre 1908.

Le Gouverneur Général,

Signé : ROGER.

AVIS D'ENQUÊTE

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur de prévenir les propriétaires de la Principauté que le *nouveau plan cadastral*, qui vient d'être révisé par les soins de la Direction des Travaux publics, sera soumis à une enquête administrative ouverte à l'Hôtel du Gouvernement, salle du Conseil d'Etat, où les nouveaux plans seront déposés du 10 août au 1<sup>er</sup> décembre 1908.

Les propriétaires sont instamment priés d'en prendre connaissance et de signaler à M. Izard, commissaire enquêteur, les erreurs ou les inexactitudes qu'ils pourraient y constater dans la configuration de leurs immeubles.

A cet effet, les plans et les états de sections seront mis à leur disposition, pendant cette période, tous les jours, de 9 heures à 11 heures du matin (salle du Conseil d'Etat).

Monaco, le 3 août 1908.

Le Maire, CH<sup>er</sup> DE LOTH.

La Police a procédé, le 28 octobre dernier, à l'arrestation mouvementée du nommé Mozzachiodi, inculpé, en Italie, de vol et tentative de meurtre.

Le frère de cet individu est déjà sous les verrous en Italie pour avoir tué un carabinier.

Mozzachiodi lui-même est suspecté, en plus des crimes pour lesquels son extradition est demandée, d'avoir, dans la soirée du 14 octobre dernier, tué un garde des Finances à Vintimille.

M. le Commissaire spécial italien de la gare de Vintimille, qui est venu à la Direction de la Sûreté publique le 30 octobre, a eu, en voyant Mozzachiodi, la conviction morale qu'il se trouvait en présence de l'auteur du meurtre précité.

M. le Consul d'Italie a demandé à S. Exc. M. le Gouverneur Général de féliciter le sous-brigadier de la Sûreté Clariond qui a procédé à l'arrestation de Mozzachiodi et aussi M. le Directeur de la Sûreté publique qui avait su prescrire les mesures nécessaires pour amener rapidement l'arrestation de cet individu qui est connu comme un malfaiteur des plus dangereux par la police italienne.

Voici la liste des élèves du Collège de la Visitation qui ont subi avec succès les épreuves du baccalauréat devant la Faculté des lettres de l'Université d'Aix.

Ont été reçus au baccalauréat ès lettres :

*Première partie. — Latin, Grec.*

Antoine d'Albon, Pierre d'Anselme, Charles Audibert, Léon Bellon (mention assez bien), Carlo de Dananche, Gustave Girardon, Ernest Michel, Pierre Payen, Gualbert Péraldi, Pierre Vernet (mention bien).

*Latin, Langues.*

Pierre Vernet (mention bien).

*Deuxième partie.*

Marc Denantes (mention bien), Léon Drujon (mention assez bien), Pierre Mazodier, Lionel Naftel (mention assez bien), Gaston Salet (mention bien).

GRUPE D'ÉTUDES. — Le Bureau du *Groupe d'Etudes* a décidé qu'à l'avenir les membres devront suivre au moins un Cours.

Les Cours commenceront le 9 novembre prochain. Ils auront lieu aux jours ci-après, à 8 heures et quart du soir : Lundi, Anglais; Mardi, Français; Mercredi, Sténographie; Vendredi, Allemand; Samedi, Comptabilité.

Le Jeudi soir reste consacré aux Conférences qui seront annoncées par voie d'affiche au tableau du Siège.

A la liste des prix décernés aux Sociétés qui ont pris part au Concours organisé par l'*Etoile de Monaco*, il y a lieu d'ajouter un objet d'art, offert par M. Baudin, directeur de la Poterie de Monaco, qui a été remis au *Sport Club* de Savone, et une plaquette, offerte par l'*Estudiantina Monégasque*, qu'a remportée la Société *Sempre Avanti* de la même ville.

Dimanche, dans l'après-midi, a eu lieu une course pédestre organisée par la Société l'*Her-culis*.

Le parcours, qui était d'environ 10 kilomètres, comprenait un circuit fermé partant de la place du Canton et empruntant les voies de la Condamine, Monaco-Ville et Monte Carlo.

Vingt-neuf concurrents ont pris part à cette course. Le premier, Terris, du Club Athlétique de Marseille, a accompli le trajet en 39 minutes.

Voici la liste des numéros des Obligations 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, sortis au tirage du 29 octobre 1908.

12.001 à 12.100	54.901 à 55.000
36.601 à 36.700	63.601 à 63.700
36.901 à 37.000	80.801 à 80.900
39.701 à 39.800	96.301 à 96.400
40.001 à 40.100	99.201 à 99.300
41.001 à 41.100	103.201 à 103.300
52.701 à 52.800	109.901 à 110.000
121.701 à 121.800	

Ces Obligations sont remboursables à 300 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909.

#### TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

Dans son audience du 29 octobre 1908, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

M. A., né à Monaco, le 3 juin 1863, maçon, demeurant à La Turbie (quartier de Saint-Antoine), un mois de prison et 16 francs d'amende (par défaut), pour ivrognerie, avec la circonstance de récidive légale ;

B. M., né à Sainte-Colombe-sur-l'Hers (Aude), marin, demeurant à Monaco, 16 francs d'amende et confiscation de l'arme saisie, pour port d'arme prohibée.

### ÉTUDE SUR LE DROIT D'APPEL

(Suite)

Les origines de l'appel en France soulèvent de très doctes discussions qui cherchent à nous éclairer sur ces temps sanguinaires et confus. Nous nous en rapporterons, parce qu'ils s'en rapportent aux textes, à Loyseau et Henrion de Pansey. Ils émettent l'avis que les rois de la première et de la seconde race (420-987) jouirent de la souveraineté, celle du dernier ressort, que les premiers temps de la monarchie connurent les deux sortes d'appel, pour faux jugement, pour déni de justice. Quelques citations. Loi anglo-normande d'Edgar : *Nemo ad regem appellet pro aliqua lite, nisi domi jure suo dignus esse vel jus consequi non possit*. Capitulaires 756, 789, 805, 810, 829: Pourvois soit devant la Cour du Roi, soit devant les *missi dominici* qui parcourent les provinces pour instruire les plaintes et corriger les abus de la justice régionale, en vertu d'une délégation de l'autorité royale. Anno 869 (Capit.): *Si aliquis episcopus, abbas aut abbatissa, vel comes aut vassus noster, suo homini contra rectam judicium facit et si inde ad Nos reclamaverit, sciat quia ratio et lex atque justitia est, hoc emendare faciemus*.

« Sous les Carolingiens, écrit un jurisconsulte, historien de l'Allemagne, les *missi* constituaient, à certains égards, de véritables tribunaux d'appel. Si ces juridictions ne se développèrent pas avec une complète régularité, cela tient principalement à l'état politique et social de la fin du ix<sup>e</sup> siècle et du commencement du x<sup>e</sup> siècle. »

Sous les Capétiens, à l'époque anarchique de l'établissement des fiefs, où « chaque baron devint souverain en sa baronnie », l'appel disparut de la juridiction laïque. Les Seigneurs haut-justiciers

s'opposèrent à ce que leurs jugements fussent déférés au Roi et ne reçurent plus les *missi dominici*. Dans les justices royales, l'appel fut également supprimé. Des casuistes intéressés persuadèrent à Sa Majesté que ce recours était envers Elle un manque de respect, une félonie, les juges ne statuant qu'en qualité de ses mandataires, de ses représentants.

Se refusant à abandonner le sort de leurs procès aux décisions souveraines de tribunaux suspects, les plaideurs cessèrent de plaider. Revenus à la barbarie, à la loi du plus fort, ils se battirent. Les armes réglèrent les contestations ; chevaliers casqués et bardés de fer, avec la lance, l'épée, la dague, le bouclier, montés sur leurs chevaux de guerre ; écuyers à pied, avec l'épée et le bouclier ; vilains, avec bâtons et couteaux. Le duel terminait péremptoirement le litige au profit du vainqueur. Le vaincu était réputé avoir eu tort ; son cadavre était traîné au gibet. Se faisait-on représenter au combat par un *avoué* — permission accordée aux femmes, aux vieillards, aux infirmes, etc. — ce champion avait, en cas de défaite, le poing coupé. Précaution prise contre « le batteur de comtois », la collusion du mandataire avec l'adversaire de son mandant. Au lieu de réagir contre ces mœurs, rois et seigneurs les encouragèrent par esprit belliqueux, en ayant soin de les fiscaliser. Un versement en argent ou nature, proportionné au quantum du procès, fut imposé à chacun des lutteurs.

L'abolition des appels opéra une révolution séparatiste. Soustrayant les grands feudataires à l'autorité royale, elle porta gravement préjudice à l'unité nationale. Les rois ouvrirent les yeux et se ressaisirent. D'habiles et savants avis sagement adoptés les rétablirent par étapes dans cette suprématie qui fonda la France patriote, glorieuse, indivisible.

*Première étape.* — Serment de ne pas avoir reçu l'assignation décharge de l'obligation de se battre. Plus de combats judiciaires au-dessous de douze deniers. Conseil pour les affaires supérieures de soumettre le différend aux tribunaux ordinaires. Institution passagère d'un recours conforme aux brutalités du temps. L'appel est lancé comme un cartel à faces de tous les juges provoqués en duel un à un. En matière civile, simple dénonciation à la partie adverse, qui avisera à ses intérêts, de l'appel formé contre le tribunal exclusivement ajourné. L'appelant qui succombe est condamné à mort. Survie, gain de cause.

*Deuxième étape.* — Les parties commencent à se rendre compte des cruautés, des hasards, de l'ineptie d'un pareil recours qui assure non le triomphe du droit, mais celui de la force, de l'adresse ou de la chance. Distinction entre les appels : appel avec vilain cas, appel simple. Le premier reproche au juge sa méchanceté, sa déloyauté ; le second n'attaque que le jugement, la chose mal jugée. Le combat judiciaire n'aura lieu que dans le vilain cas ; le président (adoucissement relatif des mœurs) sera seul convoqué au champ-clos. L'appel simple saisira pacifiquement le seigneur supérieur des mêmes moyens qui furent soumis pacifiquement au seigneur inférieur. Libres de qualifier, de motiver leur appel, les plaideurs optèrent en général pour la voie simple.

*Troisième étape.* — Sous Philippe-Auguste. Portée à la Cour royale, la plainte en déni de justice dévoluera au Roi compétence pour le jugement de l'affaire sur laquelle son vassal refusa ou négligea de statuer. C'est l'appel faute de droit.

*Quatrième étape.* — Louis IX restitue aux appels leur caractère judiciaire. Plus de différences entre le vilain cas, la voie simple, l'appel faute de droit. Dans toutes espèces on peut appeler, sans verser le sang, du seigneur inférieur au seigneur supérieur. Ces appels arriveront au Roi

placé au-dessus de tous les seigneurs comme chef de la hiérarchie féodale, comme grand fief du royaume. La procédure des Ordonnances de 1260, 1270 s'étend de la façon suivante aux justices royales. La partie qui se croira lésée par une décision du bailli s'adressera d'abord respectueusement au juge. S'il refuse d'amender son jugement, on aura recours au Roi qui statuera en Conseil.

La vraie justice rentrait en France. La révolution séparatiste avait pris fin ; l'unité dans le pays, l'administration, le gouvernement était reconstituée par cette simple réforme : plus de jugements locaux rendus en dernier ressort. La féodalité se trouvait atteinte dans son plus criant abus épargné à l'Allemagne qui, même au temps de la procédure féodale, eut, avec certaines restrictions en Souabe et en Saxe, trois degrés de juridiction : tribunal régional, tribunal régional supérieur, Cour du Roi.

Le mérite primordial de ce retour au bon sens et à l'humanité revient aux monastères, gardiens, que dépouillera la Renaissance ingrate, d'une civilisation disparue. Sorti de leurs solitudes, l'appel de Dioclétien répandait par le monde ses formalités faciles, logiques, rationnelles et paisibles. Et dans l'ensemble les pays latins restaient latins. Couronné Roi d'Italie en 961, l'Empereur Othon n'importa que péniblement chez ses nouveaux sujets le combat judiciaire originaire de Germanie ; en 1018, Léon et Castille sollicitèrent de leur roi la substitution du droit romain aux coutumes. Mais Alphonse V subordonna sa décision à l'issue d'un pugilat entre le champion coutumier et le champion romain, qui mordit la poussière. A succession de temps, dit Loyseau, la justice ecclésiastique s'était merveilleusement accrue en France. Délaissement des justices séculières. Chacun désire participer au privilège juridictionnel de l'Église. Il suffit d'être clerc ; pour être clerc, il suffit d'être tonsuré. Tout plaideur court se faire raser le sommet de la tête. Ce fut le *Codex vetus Canonum* qui ressuscita les tribunaux profanes. Les seigneurs ecclésiastiques, plus seigneurs qu'ecclésiastiques, adoptèrent malaisément la législation du saint Roi. Un évêque (celui de Laon) confisquait les biens de ses vassaux qui relevaient appel devant la Cour royale ; un abbé mitré (de Tulle) fit couper les deux mains à un appelant condamné à ne perdre que la gauche.

Dépouillés de leur souveraineté judiciaire, les Ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Berry n'imitèrent pas le Comte de Poitiers, bon frère, prince démophile, et s'insurgèrent. Atteint par la réforme en tant que Duc d'Aquitaine, le Roi d'Angleterre embastilla les appelants et pendit les notaires qui recevaient les appels.

Surmontant ces controverses, l'appel demeura victorieux, victorieux à l'excès.

Du moment que justice et bataille n'étaient pas synonymes, que l'appel n'était point « un défi à un combat par armes, mais une invitation à querelle de plume », qu'un procès gagné ne constituait plus une prouesse, une action d'éclat, les nobles renoncèrent insensiblement à la juridiction personnelle. Ils ne savaient et ne daignaient savoir « cette pratique », comme dit Montesquieu ; ils ne voulaient changer leurs épées en écritures, comme ils disaient eux-mêmes. Les légistes bourgeois qui les remplacèrent eurent, jusqu'aux imprudences de l'obsession, la terreur du jugement définitif.

L'organisation judiciaire qu'ils établirent sous les successeurs de Saint Louis accorda aux plaideurs d'innombrables recours. Des décisions de la basse et de la moyenne justice on appela devant la haute justice. Les sentences de la haute justice étaient déférées au bailli royal dont souvent on n'abordait le prétoire qu'après avoir passé par la prévôté. Le présidial connaissait des appels relevés contre les jugements des baillis. Le parle-

ment était saisi en appel des jugements du président. Sa souveraineté se trouvait à son tour mise en échec par le Conseil du Roi. Ce Conseil pouvait soit évoquer l'affaire pendante, soit apprécier l'arrêt en accordant des lettres de grâce de dire contre lui, des lettres de proposition d'erreur, des lettres pour être reçu à alléguer nullités, griefs et contrariétés.

Une telle instabilité des décisions de justice jeta le plaideur trop protégé dans le plus pénible et le plus coûteux embarras accru par l'incertitude des compétences, l'antagonisme entre les juges de fief et les juges royaux, l'existence de tribunaux exceptionnels : Juges-Consuls, Amiralité, Cour des Aides, Bureau des Finances, Chambre des Monnaies, Chambre des Domaines, Prévôté des Marchands, Grenier à sel, Maîtrise des Eaux et Forêts, Election, Maréchaussée, Commissions extraordinaires, etc. Edits et Ordonnances de 1302, 1320, 1344, 1356, 1474, 1539, 1545, 1551, 1579, 1667, 1674, 1774, 1777 n'apportèrent à ces abus que des palliatifs.

En 1788, Louis XVI restreignit les hiérarchies et rendit plus expéditive l'administration de la Justice. L'impopularité des ministres, la cupidité des praticiens et surtout la résistance des parlements firent avorter cette réforme. A peine promulgués, les deux édits furent révoqués par le Roi, perpétuel vacillant.

(A suivre).

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Etude de M<sup>e</sup> Charles TOBON, huissier à Monaco  
30, rue du Milieu.

#### VENTE SUR SAISIE

Le jeudi douze novembre mil neuf cent huit, à deux heures du soir, à la Villa Les Turquoises, descente de Larvotto, à Monte Carlo, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, consistant en : buffet, servante, table et chaises en noyer ciré, gravures, aquarelles, bureau-ministre, lit complet, armoire à glace, commode, toilette, glaces, tables, lampes, fauteuils, chaises, tapis, tentures, lingerie, vaisselle, etc.

Au comptant. 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

Charles TOBON.

Etude de M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire à Monaco, le 20 octobre 1908, M. Ascenzo Fornari, cafetier et restaurateur, demeurant à Monaco, a vendu à M. Dominique Ghigliozzi, maître d'hôtel, et M<sup>me</sup> Marie Limoni, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, le fonds de commerce de buvette et restaurant, dénommé Bella Roma, qu'il exploitait à Monaco, section de Monte Carlo, avenue Saint-Laurent, villa Marcel.

Avis est donné aux créanciers du vendeur, s'il en existe, de faire opposition sur le prix de la vente au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> LE

BOUCHER, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 3 novembre 1908.

L. LE BOUCHER.

Etude de M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire à Monaco, le 21 octobre 1908, M. César Agostini, coiffeur, demeurant à Monaco, a vendu à M. Giovanni Barilaro, garçon coiffeur, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de perruquier et coiffeur qu'il exploitait à Monaco, section de Monte Carlo, villa Hélène, place de l'Eglise Saint-Charles.

Avis est donné aux créanciers du vendeur, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> LE BOUCHER, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 3 novembre 1908.

L. LE BOUCHER.

AVIS. M. FRANÇOIS DAGNINO porte à la connaissance du public, de ses nombreux amis et connaissances qu'il vient de créer, à la Condamine, 6, rue Caroline, une

#### AGENCE CIVILE & COMMERCIALE

qui s'occupera notamment de Contentieux, Recouvrements et Renseignements commerciaux, Gérances, Ventes et Locations d'immeubles, Achats et Ventes de Fonds de commerce, etc.

M. CHARLES PASSERON, qui a été, pendant vingt-cinq ans, principal clerc d'huissier de M<sup>es</sup> Mars, Bertrand et Blanchy, a la direction de l'Agence.

ESTUDIANTINA MONÉGASQUE. — Des leçons de solfège, mandoline et guitare seront données le mercredi et le samedi, à 8 heures 30 du soir, à partir du 4 novembre prochain.

Les jeunes gens désireux d'assister à ces cours sont priés d'adresser leur demande au siège de la Société, 1, rue des Orangers, où ils trouveront tous les renseignements utiles.

#### LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur : Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine, et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Nettoyage à Sec spécial. Gants depuis 0<sup>f</sup> 25.

Frisure de Plumes et Boas. Blanchissage Hygiénique.

PEINTURERIE  
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :  
villa Paola, 25, boulevard du Nord Monte Carlo

## ASSURANCES

CARLÈS et PERUGGIA

DIRECTION : Quai Lunel (sur le Port) NICE

### L'ABELLE (Incendie)

Compagnie Anonyme d'Assurances à prime fixe contre l'incendie

#### LA FONCIÈRE

La C<sup>e</sup> Lyonnaise  
d'Assurances maritimes réunies

C<sup>e</sup> d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature. — Assurances maritimes; transports-valeurs.

Polices collectives ouvrières, responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, assur. des pompiers. Polices spéc. individuelles contre accidents de toute nature.

Assurances vélocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction mécan.

#### LOYD NÉERLANDAIS

la plus ancienne des Compagnies  
d'Assurances contre le Vol.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, pré-cédé ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.

Assurances des vitras, châ-teaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes, églises, musées, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijoutiers, horlogers et négociants en matières précieuses.

Assurances contre les détournements et malversations.

Agent pour la Principauté de Monaco :

J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (jardin de Millo).

## AMEUBLEMENTS & TENTURES

Eugène VÉRAN

Villa des Garets, boulevard de l'Ouest

MONACO (Condamine)



Installations à forfait. — Réparations de Meubles  
Etoffes, Laines, Crins animal et végétal, Duvets.  
Prix modérés.

## HOUSE AGENT

Agence de Location (Villas)

### VENTE DE TERRAINS DANS DE BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare

MONACO-CONDAMINE

## LE MONITEUR DE LA MODE

paraissant tous les Samedis

20 PAGES GRAND  
FORMAT

LE PLUS ANCIEN ET LE PLUS ARTISTIQUE  
DES JOURNAUX DE MODES

CONTIENT :

PLUS DE MODELES NOUVEAUX

PLUS DE TRAVAUX À L'AIGUILLE

PLUS DE LITTÉRATURE

PLUS DE RECETTES DE CUISINE

PLUS DE RENSEIGNEMENTS

QU'AUCUN AUTRE

3 MOIS : 4 francs — UN AN : 14 francs

EDITION 2 : contenant une Gravure coloriée et un Patron découpé dans les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> N<sup>os</sup>.

3 MOIS : 8 fr. 50 — UN AN : 28 francs

ABEL GOUBAUD, Éditeur, 3, r. du 4-Septembre

### Bulletin des Oppositions sur les Titres au porteur.

TITRES FRAPPÉS D'OPPOSITION.	MAINLEVÉES D'OPPOSITION.	TITRES FRAPPÉS DE DÉCHÉANCE.
Exploit de M <sup>e</sup> Tobon, huissier à Monaco, 29 juillet 1908, cinquièmes d'actions Société des Bains de Mer et Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 917, 4665, 6887, 19418.		

Le LIVRET-CHAIX CONTINENTAL renferme les services de toute l'Europe et un guide sommaire indiquant les curiosités à voir dans les principales villes :

1<sup>er</sup> vol. Services français, avec cartes des chemins de fer de la France et de l'Algérie; prix : 1 fr. 50.

2<sup>e</sup> vol. Services franco-internationaux et étrangers, avec carte générale des chemins de fer du continent. Prix : 2 francs. Se trouvent dans toutes les gares. et à la Librairie CHAIX, rue Bergère, 20, Paris.